

République Française**Département de l'Ardèche****Syndicat Mixte du Conservatoire****« Ardèche Musique et Danse »****Extrait du registre des délibérations du comité syndical.****Séance du jeudi 31 mai 2018****N° 670 | 2018****Objet : Définition des règles tarifaires**

Nombre de membres afférents au Comité Syndical : -		Nombre total de voix du Comité Syndical : -	
Collège des Conseillers Généraux 4 (porteurs de 3 voix)		Collège des Communes 12 (porteurs de 1 voix)	
Présents	1	Présents	1
Votants	1	Votants	0
Pouvoirs	0	Pouvoirs	0
Suffrages exprimés	3	Suffrages exprimés	1
Total des suffrages exprimés		4	

Lors de la réunion du comité syndical du 25 mai 2018 organisée à 18h30 à Privas, le quorum n'a été atteint. Par conséquent, un nouveau comité syndical a été organisé en l'an deux mille dix-huit, le trente-et-un mai à quatorze heures, à l'amphithéâtre du Pôle de bésignoles (ex-IUFM), à Privas, après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 25 mai 2018. Le comité syndical s'est ainsi réuni en séance ordinaire, sans condition de quorum, sous la présidence de Paul BARBARY, Président du syndicat mixte.

Etaient présents :

Madame : Christine FOUR (titulaire),
Monsieur : Paul BARBARY (titulaire),

Etaient absents ou excusés :

Mesdames : Nadine ABARO (suppléante), Madame Laurence ALLEFRESDE (titulaire), Stéphanie BARBATO (titulaire), Nadine BERNE (démissionnaire), Pascale BORDE-PLANTIER (titulaire), Josette CLAUZIER (démissionnaire), Béatrice FOUR (titulaire), Patricia CURTIUS-LANDRAUD (suppléante), Mireille DESESTRET (suppléante), Chantal FORCHERON (suppléante), Virginie JUSTAMOND (titulaire), Corine MALIGE (titulaire), Josette MILGRAM-TODOROVITCH (suppléante), Isabelle POULLENARD (suppléante), Marie-Hélène REYNAUD (suppléante), Bernadette ROCHE (suppléante), Marie-Christine SELLIER (titulaire), Brigitte TORTET (suppléante),
Messieurs : Michel BOUTRAN (démissionnaire), Robert COMBE (démissionnaire), Pierre-Yves CUNY (titulaire), Denis DUCHAMP (suppléant), Philippe EUVRARD (suppléant), Christophe FAURE (titulaire), Jean-Pierre GUIBERT (suppléant), Raoul L'HERMINIER (titulaire), Olivier PEVERELLI (suppléant), Marc-Antoine QUENETTE (suppléant), Denis REYNAUD (titulaire), Jean-Jacques SOUMILLE (démissionnaire),

Etaient présents sans voix délibérative :

Mesdames : Valérie CHAMBOULEYRON (Directrice des Ressources Humaines, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse), Sandrine FAURE (3^{ième} adjointe, commune de La Voulte-sur-Rhône), Amandine LARRA (Secrétaire des directions administrative et financière, et ressources humaines, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse),
Messieurs : Jean-Paul CLOZEL (1^{er} adjoint, commune de Saint-Jean-de-Muzols), Philippe DEBOUCHAUD (1^{er} adjoint, commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux), Lionel MARIANI (Directeur administratif et financier, Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse).

Secrétaire de séance : Christine FOUR

Objet : Définition des règles tarifaires

Le comité syndical,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n° 296 du 25 mars 2010 présentant les modalités de remboursements exceptionnels des droits de scolarité ;
- la délibération n° 530 du 25 novembre 2014 relative à la tarification des élèves placés en famille d'accueil ;
- la délibération n° 584-2016 du 7 septembre 2016 portant modifications des grilles de tarification des familles pour l'année scolaire 2016/2017 et tarifications exceptionnelles ;
- les délibérations du 2 mars et du 25 mai 2018 définissant la participation des familles pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Entendu l'exposé du Président Paul BARBARY précisant l'objet de cette délibération :

- « Dans l'attente de la finalisation du projet d'établissement et du règlement des études, je soumetts à l'approbation du comité syndical une délibération relative à la précision des règles tarifaires régissant l'inscription au sein du conservatoire et notamment aux modalités de remboursement exceptionnel. Cette réglementation se substitue aux tarifications exceptionnelles prévues par délibération en mars 2010 puis en septembre 2016.
- Aussi, je vous propose de définir les règles tarifaires suivantes :
 - o EN PRECISANT que par principe :
 - Toute année commencée est due dans sa totalité.
 - Les familles et élèves inscrits au sein du Conservatoire s'acquittent de droits d'inscription. Ces droits d'inscriptions se composent de frais de dossier (à régler par famille et par an), auxquels s'ajoutent des droits de scolarité. Les montants des frais de dossier et des droits de scolarité sont fixés par délibération du Comité Syndical sur proposition du Directeur.
 - Les droits d'inscription peuvent faire l'objet soit d'un paiement en une seule fois, soit d'un paiement en plusieurs fois par prélèvement bancaire.
 - En cas de non paiement des droits d'inscription, aucune relance ne sera effectuée par le Syndicat Mixte du Conservatoire, le dossier d'impayé sera adressé directement à la Paierie Départementale de l'Ardèche qui se chargera des relances. En cas de non paiement d'une année scolaire, et sauf situation de force majeure, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.
 - o EN DEROGEANT à ces principes dans les cas suivants :
 - Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité et, donc, des frais de dossier et des droits de scolarité ;
 - Il est procédé à un remboursement des cours non suivis dans les conditions suivantes :
 - Les motifs de remboursement :
 - o dans le cas exceptionnel d'une démission faisant suite à une situation de force majeure, notamment :
 - maladie ou raison de santé motivée avec certificat à l'appui justifiant l'arrêt définitif de l'activité,
 - famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès,...)
 - déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité du Conservatoire ou sur le secteur d'activité mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,
 - o dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives ;

- dans les cas non prévus par la demande circonstanciée et argumentée adressée au Président de l'établissement.
- Les conditions permettant de procéder au remboursement :
 - La famille de l'élève doit solliciter le Président du Syndicat Mixte par un écrit, accompagné d'un justificatif attestant de la situation de force majeure.
 - En cas d'absence d'un professeur dans les conditions susmentionnées, la famille de l'élève doit solliciter le remboursement par un écrit adressé au Président du Syndicat Mixte.
 - Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité.
 - Dans tous les cas, une réponse écrite du Président du Syndicat Mixte viendra confirmer ou infirmer le remboursement et les éventuelles conditions de mise en œuvre de celui-ci.
- Le calcul du montant remboursé :
 - Tout mois commencé est dû dans sa totalité, à l'exception des remboursements liés à l'absence d'un professeur : dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des cours non assurés.
 - Les frais de dossier ne sont pas remboursables.
 - EN PRECISANT que cette réglementation se substitue à la précédente, adoptée par délibération n° 296 du 25 mars 2010 (présentant les modalités de remboursements exceptionnels des droits de scolarité) et n° 584-2016 du 7 septembre 2016 (en ce qui concerne les tarifications exceptionnelles).
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par :

4 votes « POUR »

0 vote « CONTRE »

0 abstention ;

- PRECISE que par principe :
 - Toute année commencée est due dans sa totalité.
 - Les familles et élèves inscrits au sein du Conservatoire s'acquittent de droits d'inscription. Ces droits d'inscriptions se composent de frais de dossier (à régler par famille et par an), auxquels s'ajoutent des droits de scolarité. Les montants des frais de dossier et des droits de scolarité sont fixés par délibération du Comité Syndical sur proposition du Directeur.
 - Les droits d'inscription peuvent faire l'objet soit d'un paiement en une seule fois, soit d'un paiement en plusieurs fois par prélèvement bancaire.
 - En cas de non paiement des droits d'inscription, aucune relance ne sera effectuée par le Syndicat Mixte du Conservatoire, le dossier d'impayé sera adressé directement à la Paierie Départementale de l'Ardèche qui se chargera des relances. En cas de non paiement d'une année scolaire, et sauf situation de force majeure, l'élève ne sera pas réinscrit l'année suivante.
- DEROGÉ à ces principes dans les cas suivants :
 - Seul le premier cours est à l'essai : au-delà, tout cours commencé engendre la facture de l'activité et, donc, des frais de dossier et des droits de scolarité ;
 - Il est procédé à un remboursement des cours non suivis dans les conditions suivantes :
 - Les motifs de remboursement :

- o dans le cas exceptionnel d'une situation de force majeure, notamment
 - maladie ou raison de santé motivée avec certificat à l'appui justifiant l'arrêt définitif de l'activité,
 - famille en difficulté renonçant à la scolarité (perte d'emploi ou changement d'activité obligeant à modifier les activités et engagements, séparation ou divorce, décès,...)
 - déménagement de l'élève en dehors du secteur d'activité du Conservatoire ou sur le secteur d'activité mais sans possibilité d'assurer la continuité de l'enseignement,
 - o dans le cas exceptionnel d'absence d'un professeur pendant plus de quatre semaines de cours consécutives ;
 - o dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement.
 - Les conditions permettant de procéder au remboursement :
 - o La famille de l'élève doit solliciter le Président du Syndicat Mixte par un écrit, accompagné d'un justificatif attestant de la situation de force majeure.
 - o En cas d'absence d'un professeur dans les conditions susmentionnées, la famille de l'élève doit solliciter le remboursement par un écrit adressé au Président du Syndicat Mixte.
 - o Dans les cas non prévus par la présente réglementation, une demande circonstanciée et argumentée devra être adressée au Président de l'établissement. Celui-ci présentera alors la demande en comité syndical en vue de la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de remboursement des droits de scolarité.
 - o Dans tous les cas, une réponse écrite du Président du Syndicat Mixte viendra confirmer ou infirmer le remboursement et les éventuelles conditions de mise en œuvre de celui-ci.
 - Le calcul du montant remboursé :
 - o Tout mois commencé est dû dans sa totalité, à l'exception des remboursements liés à l'absence d'un professeur : dans ce cas, le remboursement sera réalisé au prorata des cours non assurés.
 - Les frais de dossier ne sont pas remboursables.
- PRECISE que cette réglementation se substitue à la précédente, adoptée par délibération n° 296 du 25 mars 2010 (présentant les modalités de remboursements exceptionnels des droits de scolarité) et n° 584-2016 du 7 septembre 2016 (en ce qui concerne les tarifications exceptionnelles).

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président du Syndicat Mixte,
Paul BARBARY.**

